

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321873-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

**Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Valérie LETARD, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Mickaël HIRAUX, Anne VANPEENE.

**OBJET** : Subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN)  
- Avenant à la convention triennale 2022/2024 - Exercice 2024

Vu le rapport DAJAP/2023/506

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

### **DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), une subvention annuelle de 575 964 € en 2024, le montant de la subvention de l'exercice 2025, également estimé à 575 964 €, sera fixé par une nouvelle délibération et au plus tard lors de l'adoption du budget de l'exercice considéré ;
- de décider que des acomptes mensuels pourront être versés sur la base du montant de la subvention 2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la fixation du montant de la subvention pour 2025, si elle est postérieure à cette date.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au nom du Département du Nord, avec l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), un avenant à la convention triennale 2022-2024 modifiant les droits et obligations réciproques des parties, tels qu'énoncés au rapport et rédigé dans les termes du projet ci-joint à celui-ci ;
- plus généralement, d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute formalité et signer tous actes et documents en exécution de la délibération et de cette convention ainsi modifiée.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 47.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DEROEUX.

Madame LETARD (porteuse du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour cette prise de décision et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY pour cette affaire.

Monsieur PLOUY, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

### **Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La responsable du Service assemblées et contrôle  
de la légalité  
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat  
Public,

Vanessa VUJCIC

## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIENNALE 2022-2024**

ENTRE : le DEPARTEMENT DU NORD, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, identifié au répertoire SIREN sous le N°225 900 018, représenté par le Président du Conseil Départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales que de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 décembre 2023 ; et ci-après désigné « le Département », d'une part ;

ET : l'ASSOCIATION DE RETRAITES DES CONSEILLERS GENERAUX DU NORD, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est en l'Hôtel du Conseil Départemental, 2 rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE, identifiée au répertoire SIREN sous le N°514 974 617, représentée par son Président en exercice en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale du 10 mai 2023 qui consent le renouvellement de la convention et autorise la signature des avenants annuels. et ci-après désignée « l'Association » ou « l'ARCGN », d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi N°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué un régime d'indemnité de fonction et un régime de protection sociale par l'affiliation des élus locaux à l'IRCANTEC. Toutefois, elle a prévu expressément le maintien des pensions et droits constitués avant le 30 mars 1992. Les institutions et organismes auprès desquels ces droits ont été constitués ou transférés continuent de les servir légalement jusqu'à extinction des droits.

Les dispositions correspondantes ont été codifiées, en ce qui concerne les départements, à l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que les charges correspondant au maintien de ce régime sont notamment couvertes par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. Le Département verse donc une subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN).

La convention triennale en cours régit, pour les années 2022 à 2024 incluses, les relations entre le Département et l'Association non seulement pour les modalités de versement de cette subvention d'équilibre mais encore pour les autres moyens que la collectivité procure à l'Association.

Les charges prévisionnelles de l'association, au titre du maintien des droits à pension prévus par l'article L.3123-25 du code général des collectivités territoriales et des frais de gestion de l'association, étaient estimées à 589 000 euros par an.

Toutefois, pour respecter le principe de subvention d'équilibre, il a été tenu compte du montant des disponibilités dont dispose l'association.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention a donc été fixé à 589 000 € par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental N° DAJAP/2023/61 du 21 mars 2023.

Comme prévu à l'article 4 de la convention, le montant de la subvention pour l'année 2024, doit être délibéré au regard du dernier exercice clos, pour respecter tout à la fois le principe de la subvention d'équilibre, le caractère obligatoire de la dépense en vertu de la loi et assurer à l'Association un niveau de trésorerie effectivement nécessaire à l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article 5 de la convention 2022-2024, si aucune nouvelle convention n'a été signée avant son expiration, le montant fixé pour 2024 servira à calculer le montant des acomptes mensuels à verser à terme à échoir dès le 1er janvier 2025, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention triennale et la fixation de la subvention d'équilibre pour 2025.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention afin de tenir compte du montant de la subvention fixée pour 2024 et (de manière prévisionnelle) pour 2025.

### **Article 2 : Modification des dispositions de la convention**

L'article 4 de la convention passée entre le Département du Nord et l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN) afin de régir, pour les années 2022 à 2024 incluses, leurs relations pour les modalités de versement de la subvention d'équilibre prévue par la loi et pour les autres moyens que la collectivité procure à l'Association est rédigé comme suit :

#### **« Article 4 : Engagements du Département**

1 ) Le Département verse à l'Association une subvention d'équilibre annuelle afin de lui permettre de réaliser son objet social dans les conditions définies par l'article L.3123-25 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2022, le montant de cette subvention est fixé à 644 000 euros ;

Pour l'année 2023, le montant de cette subvention est fixé à 589 000 euros ;

Pour l'année 2024, le montant de cette subvention est fixé à 575 964 euros.

Si aucune nouvelle convention n'a été signée avant l'expiration de la présente convention, le montant fixé pour 2024 servira à calculer le montant des acomptes mensuels à verser à

terme à échoir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, jusqu'à la fixation de la subvention d'équilibre pour 2025.

2 ) Le Département apporte à l'Association une assistance technique évaluée à 175 heures d'équivalent temps plein d'un agent de catégorie A de la filière administrative.

D'autres moyens départementaux, exclusivement matériels, pourront par ailleurs être mis à la disposition de l'Association et être utilisés conformément à l'objet de celle-ci. »

### **Article 3 : Echanges de données en le Département et l'Association**

Dans le cadre des obligations relevant du Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il est nécessaire de prévoir, au titre des obligations de son article 28, un contrat ou un acte juridique encadrant notamment le transfert ces données à caractère personnel du Département du Nord et l'ARCGN.

Le respect de ces dispositions est assuré conformément à l'annexe jointe au présent avenant.

### **Article 4 : Litiges et voies de recours**

En cas de contestation relative à l'application du présent avenant, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le présent avenant comporte 3 (trois) pages.

Il est établi en 2 (deux) exemplaires originaux faisant également foi.

Pour l'Association de Retraites des  
Conseillers Généraux du Nord,  
Le Président,

Pierre HERBET

Pour le Département du Nord,  
Le Président du Département,

Christian POIRET

# ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

## Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

## **A. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

## **B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la gestion du maintien des droits de pensions prévues au titre de l'article L3123-25 du CGCT.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte de données auprès du Département du Nord, l'organisation, la structuration, la conservation et l'utilisation de ces données dans la limites de l'objet des statuts de l'associations.

La ou les finalité(s) du traitement sont réalisées dans le but d'assurer aux membres de l'associations, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, sous certaines conditions, des allocations périodiques de retraite.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, l'adresse postale.

Les catégories de personnes concernées sont les élus du Département du Nord.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes [...].

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont conservées par l'association le temps nécessaire à l'exécution des dispositions de l'article L3123-25 du CGCT

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

## **C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance**
2. **Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
4. **Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

**5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

**6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

**7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

**8. Veiller à l'exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)

**9. Notifier les violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **P'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 12. Veiller au sort des données

### a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML,

- csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

### *b) Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

### **13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### 14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit.

## **D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 18 décembre 2023**

**OBJET** : Subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN) - Avenant à la convention triennale 2022/2024 - Exercice 2024

La loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué un régime d'indemnité de fonction et un régime de protection sociale par affiliation des élus locaux à l'IRCANTEC. Toutefois, elle a prévu expressément le maintien des pensions et droits constitués avant le 30 mars 1992, que les institutions et organismes auprès desquels ces droits ont été constitués continuent de servir légalement jusqu'à extinction des droits.

Les dispositions correspondantes ont été codifiées, en ce qui concerne les départements, à l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le premier alinéa de cet article dispose : "Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées."

Le Département verse donc une subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN). A cet effet, des conventions triennales successives ont réglé les montants et les modalités de versement de cette subvention. Antérieurement versée en 2 acomptes et un solde pour chacun des exercices, la subvention est versée en douzièmes mensuels depuis 2016, d'abord à terme échu puis, depuis 2020, à terme à échoir.

Pour respecter le principe de subvention d'équilibre, depuis 2016, les montants annuels de subvention tiennent compte du montant des disponibilités dont dispose l'association du fait d'un excédent structurel de la subvention du Département par rapport à la dépense de pensions sur plusieurs conventions précédentes, avec l'objectif affiché de résorber cet excédent structurel.

Depuis 2020, la subvention est l'unique ressource de l'Association. Elle permet de couvrir l'intégralité des dépenses budgétaires de l'association et d'assurer en trésorerie un fonds de roulement mensuel suffisant pour servir les pensions trimestrielles et assurer les autres dépenses.

La convention en cours couvre la période 2022-2024.

Le montant de la subvention versée en 2022 à l'ARCGN a été fixé à 644 000 € par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 janvier 2022, autorisant la signature de la nouvelle convention triennale 2022-2024.

Le montant de la subvention versée en 2023 à l'Association a été fixé à 589 000 € par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 mars 2023, autorisant la signature d'un avenant à la convention susmentionnée.

Il convient de fixer le montant de la subvention pour 2024.

Une nouvelle convention devra être signée afin de régir les relations entre le Département et l'ARCGN à partir de 2025. Conformément à l'article 5 de la convention 2022-2024, si aucune nouvelle convention n'a été signée avant son expiration, le montant fixé pour 2024 servira à calculer le montant des acomptes mensuels à verser à terme à échoir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention triennale et la fixation de la subvention d'équilibre pour 2025.

S'agissant d'une subvention d'équilibre, il est nécessaire de tenir compte des dépenses prévisionnelles de l'Association. Les charges annuelles prévisionnelles de l'association, au titre du maintien des droits prévus par l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales (estimées à 631 692,40 €) et des frais de gestion de l'association (estimés à 9 577,45 €), sont estimées à 641 269,85 € pour 2024 et 2025.

Il convient de fixer un montant annuel de subvention assurant à l'association un fonds de roulement minimal, lui permettant de servir les pensions aux bénéficiaires (versement à terme échu à la fin du 3<sup>e</sup> mois de chaque trimestre) même en cas de retard de versement par le Département de la mensualité du mois considéré.

La prise en compte du montant et de la périodicité des autres dépenses conduit à estimer le besoin de fonds de roulement mensuel minimal à 57 218,61 € pour l'année 2024 (59 880 € en 2023, 59 452 € en 2022, 80 260 € en 2021).

Le montant de la subvention est calculé pour atteindre ce niveau de fonds de roulement à la fin de la période triennale 2022-2024.

Le montant de la subvention annuelle devrait, sur la période 2024-2025, être égal à :

- 2024 : 575 964€ ;
- 2025 : 575 964€.

Toutefois, le montant pour 2025 est indicatif. Il sera fixé au plus tard lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 et pourra alors, le cas échéant, après la signature d'une nouvelle convention triennale entre le Département et l'Association, donner lieu à la régularisation des douzièmes mensuels qui auront été calculés et versés sur la base du montant de la subvention de l'année précédente, avant cette adoption, conformément aux dispositions précisées par l'avenant dont le projet est joint au rapport.

Par la mise en œuvre de ces décisions, il s'agit d'assurer, tout à la fois, d'une part, le respect du principe de la subvention d'équilibre et du caractère obligatoire de la dépense en vertu de la loi, et d'autre part, un niveau de trésorerie effectivement compatible avec l'exercice des missions de l'ARCGN.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), une subvention annuelle de 575 964 euros en 2024, le montant de la subvention de l'exercice 2025, également estimé à 575 964 euros, sera fixé par une nouvelle délibération et au plus tard lors de l'adoption du budget de l'exercice considéré ;
- de décider que des acomptes mensuels pourront être versés sur la base du montant de la subvention 2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la fixation du montant de la subvention pour 2025, si elle est postérieure à cette date.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au nom du Département, avec l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), un avenant à la convention triennale 2022-2024 modifiant les droits et obligations réciproques des parties tels qu'énoncés au rapport et rédigé dans les termes du projet joint à celui-ci ;
- plus généralement, d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute formalité et signer tous actes et documents en exécution de la délibération et de cette convention ainsi modifiée.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35002OP004	35002E06	3 108 667	1 304 000	575 964

Loïc CATHELAIN  
Vice-Président